



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/SR.56
11 mars 1992

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 56ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 5 mars 1992, à 15 heures.

Président : M. SOLT (Hongrie)

SOMMAIRE

Examen des projets de résolution se rapportant aux points 19, 13, 21 et 3 de l'ordre du jour (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 30.

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION SE RAPPORTANT AUX POINTS 19, 13, 21 et 3 DE L'ORDRE DU JOUR (suite) (E/CN.4/1992/L.63, L.65, L.71, L.83/Rev.1, L.60, L.64 et L.88)

Projet de résolution E/CN.4/1992/L.63 (point 19 de l'ordre du jour)

1. M. ARTEAGA (Venezuela) présentant, au nom de ses auteurs, le projet de résolution relatif à la situation des droits de l'homme en Haïti, dit qu'aux termes de ce projet, la Commission condamne énergiquement le renversement du président constitutionnellement élu, Jean-Bertrand Aristide, ainsi que le recours à la violence et la dégradation ultérieure de la situation des droits de l'homme dans ce pays et se déclare profondément préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises sous le gouvernement illégitime qui a pris le pouvoir à la suite du coup d'Etat du 29 septembre 1991. Le but de ce projet est d'attirer l'attention de la Commission sur le sort du peuple haïtien à la suite des événements qui ont provoqué la rupture soudaine du processus de démocratisation engagé en Haïti. Son texte reprend certains éléments de la résolution adoptée sur cette question par l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session, ainsi que des résolutions adoptées par l'Organisation des Etats américains (OEA) pour trouver une solution à la crise politique en Haïti et relancer le processus démocratique par le retour au pouvoir du président Aristide. Il tient aussi compte des conclusions et des recommandations formulées par l'Expert indépendant dans son rapport (E/CN.4/1992/50). Au paragraphe 6, compte tenu de la situation actuelle en Haïti, il est demandé au Président de désigner un Rapporteur spécial de la Commission pour établir un rapport sur la question que celle-ci examinerait à sa quarante-neuvième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants". La délégation vénézuélienne espère que la Commission adoptera ce projet par consensus, montrant ainsi la détermination de la communauté internationale de faire respecter la démocratie, la liberté et les droits de l'homme en Haïti.

2. M. MAUTNER-MARKHOF (Secrétaire de la Commission) annonce que les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse et le Japon se portent coauteurs du projet de résolution. Le montant estimatif des dépenses liées aux activités envisagées dans ce projet s'élèverait en 1992 à 70 200 dollars E.-U. et en 1993 à 13 800 dollars E.-U. Les allocations pour 1992 et 1993 sont prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993.

3. M. SENE (Sénégal) dit avoir étudié avec beaucoup d'intérêt ce projet de résolution qui rappelle les résolutions de l'Assemblée générale sur "la situation de la démocratie et des droits de l'homme" en Haïti, ainsi que la déclaration relative à Haïti adoptée à l'unanimité, le 22 novembre 1991, par le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains et l'envoi ultérieur d'une mission d'enquête de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Il dénonce les événements graves survenus en Haïti depuis le 29 septembre 1991, qui ont entraîné l'interruption brutale et violente du processus démocratique dans le pays, des pertes en vie humaines, des violations des droits de l'homme et un exode massif d'Haïtiens.

4. De telles situations montrent bien que la démocratie exige non seulement l'instauration de l'Etat de droit, ce qui suppose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais aussi l'éradication de la pauvreté et le développement. Autrement dit, la démocratie est affaire de mentalité et de culture en même temps qu'elle est une réalité politique. A présent, donc, que la guerre froide est terminée, il appartient à la Commission de tout mettre en oeuvre pour promouvoir cette culture. La situation d'Haïti s'explique en fait par des raisons historiques. Il ne faut pas oublier, en effet, que ce pays a été la première colonie d'esclaves noirs venus d'Afrique et que c'est à Haïti qu'a été proclamée en 1804 la première république noire. Haïti devait aussi apporter à Simon Bolivar une aide considérable, ce qui explique les liens historiques qui existent entre ce pays et le Venezuela dont le représentant a d'ailleurs présenté le projet de résolution considéré. Ce sont les quatre siècles d'esclavage qu'a connus le peuple haïtien qui sont à l'origine de ses problèmes actuels. Il convient de s'en souvenir à un moment où le monde s'apprête à célébrer le 500ème anniversaire de la découverte de l'Amérique et de la rencontre de deux mondes. Au cours de son voyage au Sénégal, Sa Sainteté le pape Jean-Paul II, a fustigé ce mépris des droits de l'homme que fut l'esclavage, qui a infligé tant de souffrances à d'innombrables êtres humains et qu'il a qualifié "de péché de l'homme contre l'homme, et de l'homme contre Dieu", paroles d'un grand retentissement lorsqu'on songe à Haïti. La délégation sénégalaise, qui fonde de grands espoirs dans les négociations en cours en vue du rétablissement de l'Etat de droit dans ce pays, déclare se porter coauteur du projet de résolution.

5. M. PORTALES (Chili) approuve entièrement les observations formulées par le représentant du Venezuela lorsqu'il a présenté le projet de résolution E/CN.4/1992/L.63. La délégation chilienne également est très préoccupée par les graves violations des droits de l'homme commises en Haïti à la suite du coup d'Etat de septembre 1991, ainsi qu'il ressort des rapports respectifs de l'expert indépendant, M. Bruni Celli, des principales organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Elle l'est d'autant plus que ces événements ont porté atteinte au droit à l'autodétermination du peuple haïtien qui s'était exprimé librement lors des élections de décembre 1990, élections qui avaient porté au pouvoir Jean-Bertrand Aristide. S'étant fermement engagés en faveur de la démocratie lors de l'Assemblée générale de l'OEA en juin 1991, les Etats d'Amérique latine ne resteront pas impassibles devant les tentatives de renversement des systèmes démocratiques dans la région et ils soutiendront activement les peuples dont les droits politiques fondamentaux sont bafoués. L'attachement à la démocratie est fondé sur l'idée que la démocratie est le seul moyen de garantir le respect des droits politiques, c'est-à-dire le droit d'élire librement les représentants du peuple et le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et que, dans la mesure où le système politique détermine le système social, l'exercice effectif des droits politiques démocratiques est indispensable au respect de tous les droits fondamentaux de l'homme.

6. Le projet de résolution E/CN.4/1992/L.63 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1992/L.65 (point 19 de l'ordre du jour)

7. M. NOVILLO (Argentine) présente, au nom de ses auteurs, le projet de résolution sur l'assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme. Ayant examiné le rapport de l'expert indépendant, M. Christian Tomuschat (E/CN.4/1992/5) et analysé ses conclusions et recommandations, les auteurs du projet de résolution estiment que la persistance de graves violations des droits de l'homme est profondément préoccupante. Néanmoins il y a lieu de prendre note des réformes légales et institutionnelles entreprises par le Gouvernement guatémaltèque pour lutter contre l'impunité des responsables de ces violations et garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. On peut souligner en particulier la volonté politique manifestée par le gouvernement qui a désigné comme fonctionnaires chargés des politiques concernant les droits de l'homme et les forces de sécurité des personnes attachées à la défense de ces droits, et qui inflige des sanctions aux responsables des violations des droits de l'homme. Il convient de reconnaître par ailleurs la grande importance des Accords de Mexico signés au mois d'avril 1991 entre le Gouvernement guatémaltèque et la Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca. Mais il reste nécessaire de continuer à suivre la situation dans le pays au moyen de services consultatifs et d'appuyer les efforts du nouveau gouvernement dans le domaine considéré. M. Novillo espère que la Commission adoptera le projet de résolution à l'examen.

8. M. MAUTNER-MARKHOF (Secrétaire de la Commission) présentant les incidences financières et les incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1992/L.65, dit que le montant estimatif des dépenses entraînées par la prorogation du mandat de l'Expert indépendant s'élèverait en 1992 à 75 900 dollars E.-U. et en 1993 à 14 200 dollars E.-U. Les allocations pour 1992 et 1993 sont prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993.

9. Le projet de résolution E/CN.4/1992/L.65 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1992/L.71 (point 19 de l'ordre du jour)

10. M. RODRIGUEZ (Costa Rica), présentant le projet de résolution sur la situation en Guinée équatoriale, au nom de la Colombie, du Pérou et de son propre pays, déclare que ce projet tient compte des suggestions et propositions formulées par l'Expert sur la Guinée équatoriale dans son rapport (E/CN.4/1992/51). Aux termes du projet, la Commission exprime sa préoccupation face à la persistance des violations des droits de l'homme en Guinée équatoriale, déplore la grave dégradation de la situation des droits de l'homme dans ce pays et exhorte le Gouvernement équato-guinéen à prendre les mesures voulues pour rétablir la liberté, la démocratie et le respect des droits de l'homme sur tout le territoire et pour tous les citoyens. Elle invite enfin les autorités du pays à appliquer les réformes démocratiques recommandées par l'Expert de la Commission pour jeter les bases d'un processus démocratique en Guinée équatoriale.

11. A l'issue de longues consultations, les auteurs sont convenus de reformuler le paragraphe 18 comme suit :

"Décide d'examiner la question, à sa quarante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants', à moins qu'il ne se produise une amélioration notable de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale".

La délégation costa-ricienne espère que la Commission adoptera ce projet de résolution sans le mettre aux voix.

12. M. MAUTNER-MARKHOF (Secrétaire de la Commission), informe la Commission que l'Argentine ne fait pas partie des auteurs du projet de résolution E/CN.4/1992/L.71. Le montant estimatif des dépenses liées aux activités envisagées dans ce projet s'élèverait en 1992 à 80 300 dollars E.-U. et en 1993 à 17 600 dollars E.-U. Les allocations pour 1992 et 1993 sont prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993.

13. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne) se déclare surpris par la présentation de ce projet de résolution, étant donné que ni sa délégation ni d'autres délégations africaines n'ont été consultées à son sujet. Par ailleurs, le texte de ce projet n'est pas équilibré car il n'y est aucunement fait mention de la position du Gouvernement équato-guinéen sur la situation en Guinée équatoriale. Il est dit au paragraphe 4 que, bien que le Gouvernement de la Guinée équatoriale ait accepté le plan d'action établi par l'Expert en 1980, il ne l'a jamais appliqué. On ne sait pas toutefois si des contacts ont été établis avec lui pour savoir ce qu'il pense de ce plan d'action. Dans ce projet de résolution on propose donc à la Commission de prendre certaines mesures sans expliquer sur quoi elles se fondent. Quant à l'amendement apporté par les auteurs au paragraphe 18, il ne fait que confirmer les doutes que suscite ce projet. La délégation libyenne ne cherche pas à défendre le Gouvernement équato-guinéen; elle veut simplement appeler l'attention de la Commission sur le fait qu'il y a certaines procédures et méthodes de travail à respecter et qu'elle ne saurait adopter un projet de résolution concernant un pays déterminé sans connaître les vues du gouvernement de ce pays.

14. M. RODRIGUEZ (Costa Rica), répondant au représentant de la Libye, précise que le projet de résolution E/CN.4/1992/L.71 a été distribué depuis plusieurs jours aux membres de la Commission. Par ailleurs, lorsque son pays a pris la parole au titre du point 19 pour approuver le rapport de M. Volio Jiménez, (E/CN.4/1992/51), l'observateur de la Guinée équatoriale lui a demandé une copie du projet, l'a étudié et n'a fait aucune observation.

15. M. ENGONGA MOTULU (Observateur de la Guinée équatoriale) dit que la Guinée équatoriale conteste formellement les allégations dont fait état le rapport de M. Volio Jiménez. Depuis le début de 1992, d'énormes changements ont eu lieu dans ce pays, changement que la délégation équato-guinéenne a déjà eu l'occasion d'exposer mais dont le projet de résolution ne fait aucune mention. La Guinée équatoriale souhaiterait donc que ce projet soit retiré, car il ne reflète pas la réalité.

16. Le projet E/CN.4/1992/L.71 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1992/L.83/Rev.1 (point 19 de l'ordre du jour)

17. M. SCHUTTE (Allemagne), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, rappelle qu'il est fondé sur les résolutions 1991/49 et 1991/50 relatives respectivement aux services consultatifs et au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. Ses auteurs ont tenu à réunir les deux thèmes dans un seul projet de résolution d'une part pour faciliter le travail de la Commission, d'autre part parce qu'ils estiment que, même s'il faut distinguer clairement les projets financés par le Fonds de contributions volontaires de ceux financés au titre du budget ordinaire, les deux types de projet doivent être étudiés dans un cadre commun. La section A du dispositif est consacrée aux activités relevant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies; la section B aux activités entreprises au titre du Fonds de contributions volontaires et la section C à la coopération à l'échelle du système. Dans ce projet, la Commission se félicite notamment du nombre croissant de demandes de soutien et d'assistance technique présentées par les gouvernements. Elle encourage la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et les autres organes de l'ONU, et souhaite que les mesures administratives prises récemment au sein du Centre permettent d'améliorer la coordination et le fonctionnement du Fonds. Les auteurs du projet de résolution espèrent qu'il sera adopté par consensus.

18. M. HESSEL (France) remercie la délégation allemande pour l'excellent travail qu'elle a fourni en élaborant la nouvelle version du projet de résolution et se félicite qu'elle ait très clairement marqué la voie à suivre, notamment au paragraphe 22 du dispositif, dans lequel le Secrétaire général est prié d'examiner les moyens d'améliorer encore la gestion et le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires. La délégation française est convaincue que le Secrétaire général pourra prendre en considération dès la quarante-neuvième session de la Commission toutes les propositions intéressantes qui ont été formulées à cet égard, notamment celle concernant la création d'un conseil d'administration du Fonds, ou la mise en oeuvre des recommandations des différents rapporteurs, experts ou ONG s'occupant des droits de l'homme. Elle souhaite que le projet soit adopté sans vote.

19. M. NTEZIRIBA (Burundi) déclare renoncer à demander la suppression des paragraphes 21 et 22 du projet à condition qu'il soit entendu que le Secrétaire général devra, lors de la quarante-neuvième session de la Commission, faire des propositions concrètes en vue de renforcer l'efficacité des services consultatifs et la gestion du Fonds de contributions volontaires, ainsi que sur la création d'un conseil d'administration chargé de gérer le Fonds et dont la composition devra tenir compte d'une répartition géographique équitable.

20. M. KOLANE (Lesotho) rappelle que son pays n'est pas seulement coauteur du projet, mais qu'il profite directement des services consultatifs dont il est question. Il souhaite par conséquent que le projet soit adopté par consensus.

21. Le projet de résolution E/CN.4/1992/L.81/Rev.1 est adopté sans être mis aux voix.

22. M. CABRAL (Portugal) parlant au nom des membres de la Communauté européenne qui siègent à la Commission, explique leur vote concernant la résolution E/CN.4/1991/L.65 sur l'assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme. Les membres de la Communauté européenne estiment, comme ils l'ont déjà fait savoir, que la question des droits de l'homme au Guatemala avait dû être abordée au titre du point 12 de l'ordre du jour. Par ailleurs, certains paragraphes du projet de résolution auraient pu être rédigés de manière à mieux refléter le contenu du rapport de M. Tomuschat sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (E/CN.4/1992/5). Les membres de la Communauté européenne demandent instamment à toutes les parties concernées, y compris le Gouvernement guatémaltèque, de faire des efforts pour améliorer la situation des droits de l'homme dans ce pays. C'est seulement à cette condition que la Commission pourra, lors de sa prochaine session, envisager de borner son action à des programmes d'assistance technique en faveur du Guatemala.

23. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne), expliquant la position de la Libye quant à la résolution E/CN.4/1992/L.71, dit qu'elle se serait abstenue pour les raisons qu'il a déjà expliquées, si le projet avait été mis aux voix.

24. Mme BALKAN (Canada) expliquant le vote de son pays sur la résolution E/CN.4/1992/L.65, aurait préféré que la question des droits de l'homme au Guatemala soit examinée au titre du point 12 de l'ordre du jour. Le Canada se félicite que le mandat de M. Tomuschat ait été renouvelé, et que le président Serrano ait reconnu que la situation des droits de l'homme dans ce pays devait être améliorée. La délégation canadienne espère que des progrès concrets seront faits d'ici la prochaine session de la Commission.

25. Mme PONTICELLI (Etats-Unis) expliquant le vote de son pays sur la résolution E/CN.4/1992/L.83/Rev.1 dit que les Etats-Unis, tout en appuyant l'essentiel de ce texte, tiennent à souligner une fois encore que les services consultatifs devront être financés à partir de fonds de contributions volontaires et ne pas être imputés sur le budget ordinaire.

26. M. SENE (Sénégal), expliquant le vote de son pays sur la résolution E/CN.4/1992/L.71, reconnaît que le Gouvernement équato-guinéen a entrepris récemment des réformes importantes dont il n'est pas fait état dans le rapport de M. Volio Jiménez. Il espère que les réformes visant à faire avancer le processus de démocratisation se poursuivront et que l'expert qui sera désigné par la Commission sera à même d'apporter des éléments d'appréciation supplémentaires.

27. Mme RUESTA DE FURTER (Venezuela), expliquant le vote de son pays sur la résolution E/CN.4/1992/L.83/Rev.1, dit que son pays s'est joint au consensus, à condition que le paragraphe 22 soit interprété dans le sens qu'a indiqué le représentant du Burundi.

Projet de résolution E/CN.4/1992/L.60 (point 13 de l'ordre du jour)

28. Mme PAZ (Mexique), présentant au nom de ses auteurs le projet de résolution intitulé "Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles", rappelle que l'élaboration d'une telle convention a requis 10 ans de négociations. Cette convention vise à protéger les droits de l'un des groupes les plus vulnérables de la société humaine, dont la situation, vu la dynamique actuelle des relations internationales et l'accroissement des mouvements migratoires, a tendance à empirer.

29. Dans ce projet de résolution, la Commission prie instamment les Etats Membres de l'ONU de ratifier la Convention ou d'y adhérer et forme l'espoir que celle-ci entrera en vigueur prochainement. Elle demande également au Secrétaire général de promouvoir la Convention, notamment par l'entremise de la Campagne mondiale d'informations sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs. Elle invite les organisations et organismes de l'ONU ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à assurer la diffusion d'information sur cette Convention et à en promouvoir la compréhension. Elle prévoit enfin d'inclure à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session un point intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants". Les auteurs du projet espèrent qu'il sera adopté par consensus.

30. M. MAUTNER-MARKHOF (Secrétaire de la Commission) dit que Sao Tomé-et-Principe et la Tunisie se portent coauteurs du projet de résolution.

31. Le projet de résolution E/CN.4/1992/L.60 est adopté sans être mis aux voix.

32. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission qui le souhaitent à présenter des explications de vote après le vote.

33. M. DAVIS (Etats-Unis d'Amérique) s'est associé au consensus car les Etats-Unis sont tout à fait favorables à la protection des droits des travailleurs migrants. Néanmoins, ils estiment que la question de l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est du ressort du BIT, d'autant plus maintenant que la Convention a été adoptée par l'Assemblée générale.

34. M. SEZAKI (Japon), tient, quoiqu'il se soit associé au consensus, à réitérer les réserves que son gouvernement a formulées au moment de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

Projet de résolution E/CN.4/1992/L.64 (point 21 de l'ordre du jour)

35. M. BARKER (Australie) présente, au nom de ses auteurs, le projet de résolution relatif à la question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales

universellement reconnus. Depuis la création en 1984 du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration, la Commission prend acte chaque année de son rapport. Le Groupe a considérablement progressé dans ses travaux lors de ses deux dernières sessions et l'achèvement de sa tâche est en vue. Le projet de résolution à l'examen vise à donner au Groupe de travail la possibilité de se réunir pendant suffisamment de temps pour qu'il puisse soumettre le projet de déclaration à la Commission à sa quarante-neuvième session et prévoit de prier le Secrétaire général de transmettre son rapport aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées et d'entreprendre une étude technique du texte. M. Barker fait observer que, après consultation avec la délégation chinoise et en accord avec le Secrétariat, le paragraphe 98 du rapport du Groupe de travail, qui est publié sous la cote E/CN.4/1992/53, sera soumis à certaines modifications, qui feront l'objet d'un rectificatif. La délégation australienne espère que le projet de résolution considéré pourra être adopté par consensus.

36. M. MAUTNER-MARKHOF (Secrétaire de la Commission) déclare que la Suède et les Etats-Unis d'Amérique se portent coauteurs du projet de résolution. En ce qui concerne ses incidences financières, il précise que le montant estimatif des dépenses qui entraînerait la mise en oeuvre de ce projet est de 148 700 dollars pour 1993, soit le montant correspondant aux coûts des services de conférence nécessaires pour que le Groupe de travail se réunisse avant la quarante-neuvième session de la Commission. Cette somme serait prélevée sur les réserves prévues pour 1993 dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1992/93.

37. Le PRESIDENT demande si certaines délégations souhaitent présenter des observations générales.

38. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) tient à remercier les coauteurs du projet de résolution. Il souligne que la délégation cubaine a participé aux travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration et pense, comme le représentant de l'Australie, que ces travaux touchent à leur fin et que la Commission pourra être saisie du projet de déclaration à sa prochaine session. Il tient cependant à rappeler que plusieurs questions épineuses ne sont pas réglées, notamment le problème des possibilités de financement extérieur des groupes et institutions concernés et la question des devoirs des individus, groupes et institutions à l'égard de la société dans laquelle ils sont intégrés. Il souligne à cet égard l'importance du paragraphe 5 du projet de résolution dans lequel les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées sont invités à faire part de leurs observations écrites sur le texte destiné à la première lecture pour qu'elles soient examinées par le Groupe de travail à sa prochaine session; il espère que les réponses reçues seront nombreuses et il exprime son appui au projet de résolution.

39. M. KESSEL (Canada) et M. WIELAND (Pérou) déclarent que leurs pays se joignent aux coauteurs du projet de résolution.

40. Le projet de résolution E/CN.4/1992/L.64 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de décision E/CN.4/1992/L.88 (point 3 de l'ordre du jour)

41. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à adopter par consensus le projet de décision E/CN.4/1992/L.88 qu'il soumet à leur approbation, précisant que ce projet a fait l'objet de consultations auprès de tous les groupes régionaux et a été approuvé, en leur nom, par les membres du Bureau.

42. Le projet de décision E/CN.4/1992/L.88 est adopté sans être mis aux voix.

43. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) demande au Président à quel stade en sont les consultations en cours sur un éventuel remaniement de l'ordre du jour de la Commission.

44. Le PRESIDENT dit que le Bureau va se réunir pour examiner cette question et que, le cas échéant, un projet de résolution sur la refonte de l'ordre du jour sera soumis aux membres de la Commission à la prochaine séance.

La séance est levée à 16 h 45.
